

**Commune de**

**VIGNEMONT**

**APRÈS MODIFICATION N°1**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**RÉVISION**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

29 JAN. 2018

**5d**

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

**COMMUNE DE VIGNEMONT**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

**Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme**

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

**Article L.230-1 du Code de l'Urbanisme**

Les droits de délaissement prévus par les articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE DE VIGNEMONT  
-  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
-  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS  
-

Conformément aux articles L. 151-41 du Code de l'Urbanisme :

N° UTILISE DANS LE PLU (plans n°5b et 5c)	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N°UTILISE DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (pièce n°6d)
1	Réorganisation des équipements publics communaux (nouvelle école, nouvelle mairie)	Commune	2 677 m <sup>2</sup>	Section 12 n° 161p, n° 162 et n° 163.	
2	Elargissement de la communale (rue du Puits Rozier)	Commune	1 93 m <sup>2</sup>	Section 12 n° 313p, 313p et 408p.	
3	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune	2 63 m <sup>2</sup>	Section 12 n° 341p et 349p.	
4	Extension spatiale du jeu d'arc	Commune	1 52 m <sup>2</sup>	Section 12 n° 371p.	
5	Aménagement d'un chemin digue	Commune	1 00 m <sup>2</sup>	Section 12 n° 371p.	1
6	Aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales et accès à celui-ci	Commune	1 00 m <sup>2</sup>	Section 12 n° 216p, 216p et 216p.	2
7	Aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales	Commune	7 32 m <sup>2</sup>	Section 20 n° 255p.	3

NB : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie qu'une parcelle n'est concernée que partiellement, et non en totalité, par l'emplacement réservé.

N° UTILISE DANS LE PLU (plans n°5b et 5c)	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N°UTILISE DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (pièce n°6d)
8	Aménagement d'une noue	<b>SUPPRIMÉ À L'ISSUE DE LA MODIFICATION N°1</b> Commune	7292 m2	Section AB n°114p, 115p et 176p.	4
9	Aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales	<b>SUPPRIMÉ À L'ISSUE DE LA MODIFICATION N°1</b> Commune	587 m2	Section ZD n°200p.	5
10	Aménagement d'une noue diguette	<b>SUPPRIMÉ À L'ISSUE DE LA MODIFICATION N°1</b> Commune	2302 m2	Section ZC n°360p et 771p.	6
11	Aménagement d'une noue	<b>SUPPRIMÉ À L'ISSUE DE LA MODIFICATION N°1</b> Commune	187 m2	Section AB n°114p.	7
12	Préservation d'un d'écoulement des eaux pluviales	<b>SUPPRIMÉ À L'ISSUE DE LA MODIFICATION N°1</b> Commune	565 m2	Section ZB n°218p et 199p.	8
13	Elargissement de la voie faciliter la collecte des ordures	<b>SUPPRIMÉ À L'ISSUE DE LA MODIFICATION N°1</b> Commune	110 m2		
14	Aménagement d'une aire de retournement pour la collecte des ordures	Commune	435 m2	Section ZB n°218p.	

NB : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie qu'une parcelle n'est concernée que partiellement, et non en totalité, par l'emplacement réservé.

# Commune de VIGNEMONT

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°14

Echelle : 1/1000e

